

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.112 du 26 février 2015

A. 214.625/XI-20.462

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 31 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 134.111 (dans l'affaire 108.331/III) rendu le 27 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 2 décembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment l'article 6 et le chapitre V;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La recevabilité du recours :

Le requérant n'a pas demandé le bénéfice du *pro deo*, son recours en cassation ne faisant aucune allusion à une éventuelle indigence dans son chef. Il n'avait pas davantage obtenu le *pro deo* dans la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il s'ensuit que conformément à l'article 70 de la l'arrêté du Régent du 23 août 1948, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, la requête donnait lieu au paiement d'un droit de 200 euros.

Le greffe du Conseil d'Etat, par un courrier recommandé du 28 janvier 2015 adressé à l'avocat du requérant, a invité ce dernier à créditer le compte ouvert auprès du SPF Finances dans les huit jours.

Ce courrier précisait qu'à défaut de créditer le compte dans ce délai, l'acte de procédure auquel il se rapporte sera réputé non accompli. Enfin le même courrier attirait l'attention sur le fait que le requérant pouvait introduire dans le même délai une demande de *pro deo*, accompagnée des pièces la justifiant.

Aucune réponse n'a été réservée à ce courrier et le requérant n'a pas procédé au versement du droit de rôle.

Dès lors, les conditions d'application des articles 33 et 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat ne sont pas réunies. Il y a lieu de biffer le recours du rôle étant donné que, dans la procédure de l'admissibilité du recours en cassation administrative, où un conseiller d'Etat doit se prononcer par ordonnance, sans audience et sans entendre les parties, il n'y a pas lieu d'inviter la partie qui n'a pas effectué l'acte de procédure concerné dans le délai requis, à être entendue.

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le n° G/A 214.625/XI-20.462 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT